

# Votre devoir envers la sécurité du public...

## Événements en plein air

foires  
carnavals  
festivals

Mise à jour : mai 2017

La RBQ, la référence en matière  
de bâtiments et d'installations sécuritaires

Québec 

# Table des matières

Présentation 3



**Bâtiment** 4



**Gaz** 9



**Électricité** 14



**Jeux et manèges** 16



**Appareils sous pression** 20

Pour nous joindre 24



# Présentation

## Événements en plein air

foires  
carnavals  
festivals



Nous vous recommandons aussi de consulter le Guide de préparation pour les spectacles avec effets spéciaux devant public. Il regroupe les références à la réglementation en vigueur, les conditions minimales à respecter pour réduire les risques d'accident et des indications pratiques sur la préparation et la tenue des effets spéciaux.

Une variété de foires, de carnavals et de festivals ont lieu chaque année dans toutes les régions du Québec. Des tentes, des chapiteaux, des structures gonflables sont érigés pour recevoir les visiteurs. Des scènes, des jeux et manèges, des kiosques, des casse-croûtes et des aires de services pour véhicules récréatifs sont souvent installés pour la durée des événements. Ces aménagements requièrent dans la plupart des cas une alimentation en électricité, et peuvent comprendre des installations de propane ou de gaz naturel. Il se peut également que les spectacles donnés lors des festivités fassent appel à des effets spéciaux qui utilisent des appareils sous pression.

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) vous rappelle qu'en tant qu'organisateur, propriétaire ou installateur d'équipement, vous êtes responsable de la sécurité du public qui fréquente les sites. Conséquemment, bien qu'à vocation temporaire, **les abris tels les tentes et les chapiteaux, les installations d'appareils au gaz, les travaux d'électricité, les jeux et manèges, et les appareils sous pression** doivent respecter la réglementation applicable. Les normes prescrites au Code de construction et au Code de sécurité du Québec vous concernent directement. Elles vous indiquent les règles à suivre afin de préserver la sécurité des usagers et de votre personnel.

Ce guide vous informe sur la réglementation en vigueur, et contient des recommandations visant l'usage sécuritaire des installations mises en place, et ce, pour les domaines du bâtiment, du gaz, de l'électricité, des jeux et manèges, ainsi que des appareils sous pression.

Bien qu'il s'adresse principalement **aux organisateurs d'événements** (foires, carnavals, festivals), **aux municipalités** et **aux propriétaires-exploitants**, le guide peut aussi servir d'aide-mémoire pour les entrepreneurs, les installateurs d'équipement et tout autre intervenant participant à l'installation des aménagements et à leur exploitation.



# Bâtiment

## Les tentes et chapiteaux

En ce qui concerne la réglementation, une tente est définie comme un abri portatif amovible en toile que l'on dresse en plein air pour une période maximale de 6 mois. Tout ce qui ne rencontre pas cette définition est considéré être un bâtiment et doit rencontrer les exigences du code de construction s'y appliquant.

Quelles sont les tentes visées par la réglementation ?

- Les tentes utilisées comme lieu de sommeil de 100 m<sup>2</sup> (1 075 pi<sup>2</sup>)<sup>1</sup> et plus (dortoir et autres).
- Les tentes utilisées à des fins commerciales ou de réunion de plus de 150 m<sup>2</sup> (1 600 pi<sup>2</sup>), ou dont la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes (spectacle, exposition, restauration, école, divertissement, sport et autres).

Comme ces tentes sont des équipements destinés à l'usage du public, elles sont assujetties à la Loi sur le bâtiment.

À noter que toute tente accessoire à une tente assujettie est aussi assujettie, elle est considérée comme faisant partie intégrante de l'équipement destiné à l'usage du public.

Qui peut installer ces tentes ?

Seul un entrepreneur qualifié ou un constructeur-propriétaire peut installer les tentes mentionnées précédemment. Il doit détenir une licence de la RBQ à cet effet.

Pour savoir comment obtenir une licence, il suffit de communiquer avec la **Direction des relations avec la clientèle de la RBQ** (voir les coordonnées à la fin du document). Vous pouvez également consulter le site Internet [www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca), section Licence et examens.

Doit-on déclarer les travaux d'installation ?

On doit déclarer les tentes assujetties, soit au fur et à mesure de leur installation, soit au début de la saison en joignant à la déclaration un calendrier d'installation. Cette déclaration doit être effectuée à l'aide du formulaire Déclaration de travaux : Code de construction – chapitre Bâtiment disponible sur le site Internet de la RBQ. Les coordonnées pour acheminer votre déclaration à la RBQ sont inscrites sur le formulaire.

Qui détient la responsabilité de la sécurité des installations ?

L'entrepreneur, le constructeur-propriétaire et l'exploitant du site sont responsables de connaître et de respecter les normes relatives à l'installation des tentes et chapiteaux. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit informer l'exploitant du site des mesures à suivre pendant l'utilisation des tentes, ainsi que des précautions à prendre lors de conditions climatiques extrêmes.

Lors de l'occupation du site et de l'utilisation des tentes et des équipements, l'exploitant du site doit s'assurer de respecter les normes de sécurité.

<sup>1</sup> Dans le document, à l'exception de la section Gaz, les valeurs sont exprimées en unités métriques (SI) et constituent la norme. Des valeurs en unités anglaises approximatives sont données à titre informatif.



L'installation peut faire l'objet d'une visite par un inspecteur, qui vérifiera si l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire détient une licence et s'il a respecté les normes de localisation, de montage et d'aménagement. L'inspecteur peut exiger des corrections, le cas échéant.

### Quelles normes ces tentes doivent-elles respecter?

En ce qui a trait à la RBQ, les normes concernant les tentes se retrouvent dans le chapitre I, Bâtiment, du Code de construction du Québec<sup>2</sup> et dans la section V, (CNPI 2010 modifié Québec) du chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité du Québec.

À noter que les municipalités peuvent rehausser les exigences de ces deux codes sur leur territoire. Informez-vous auprès du service d'urbanisme et du service de sécurité d'incendie dès la planification de votre événement.

### Quelles sont les mesures de sécurité à respecter lors de l'installation d'une tente?

Bien que les tentes n'aient pas à satisfaire les mêmes conditions qu'un bâtiment, certaines mesures de sécurité doivent être observées. Ces mesures touchent notamment la solidité de la structure, les moyens d'évacuation, l'inflammabilité des matériaux et la propagation des flammes aux constructions avoisinantes.

Quelques règles minimales sont présentées ici, à titre indicatif, pour faciliter la compréhension et l'application des codes. Ces règles concernent les aménagements de tente les plus courants. Pour les équipements plus complexes (planchers surélevés, présence de gradins, de scènes et autres), il faut entreprendre une analyse qui tient compte des particularités des aménagements.

Avant d'entreprendre toute installation, il est nécessaire de planifier l'aménagement du site en tenant compte de facteurs telles la résistance des sols, les pentes de drainage, la présence de fils électriques de haute tension et la proximité des bâtiments voisins.

### Solidité de la structure

Les éléments structuraux de la tente (poteaux, cordages, sangles, ancrages et autres) et les aménagements qui y sont installés tels les gradins, les tribunes et les scènes doivent être conçus par un ingénieur du Québec. Ce dernier doit pouvoir attester que l'équipement visé et son installation sont conformes aux normes applicables.

Ne tentez pas de faire des interventions sur la tente sans l'autorisation de l'installateur (modifications aux panneaux, ajout d'éléments décoratifs ou utilitaires), car cela pourrait déséquilibrer les forces qui assurent l'intégrité de l'installation.

<sup>2</sup> D'autres normes peuvent s'appliquer, notamment en ce qui concerne l'électricité, le gaz, les appareils sous pression et la plomberie. Le chapitre I, Bâtiment, du Code de construction du Québec est composé du Code national du bâtiment (CNB) 2010, auquel s'ajoutent les modifications du Québec. On peut se procurer ces normes dans les librairies dépositaires des Publications du Québec.



# Bâtiment

## Propagation du feu

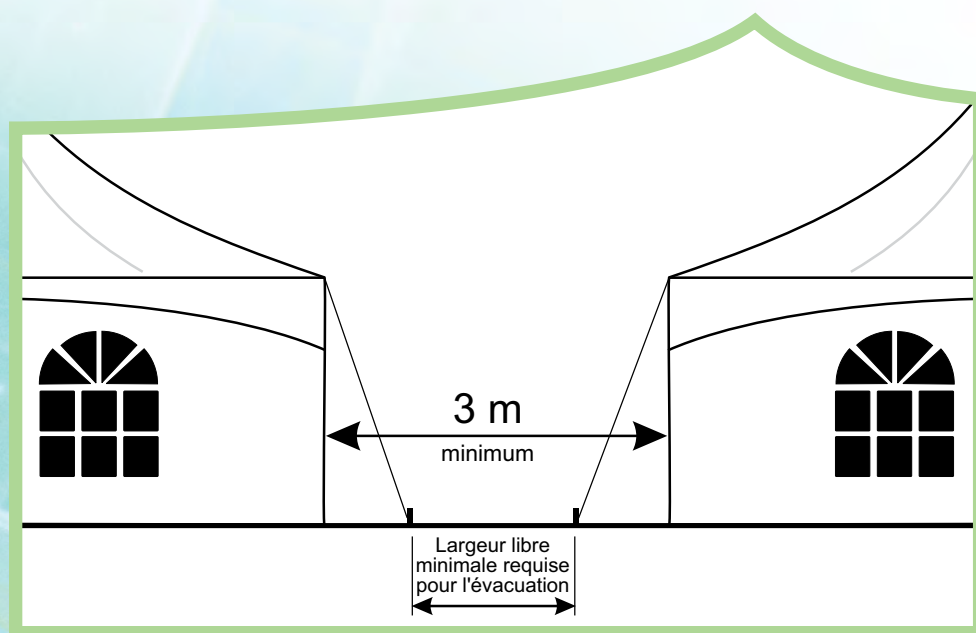
### Résistance des matériaux utilisés

La toile, les bâches et les matériaux utilisés pour la décoration des tentes doivent posséder une certaine résistance lorsqu'ils sont exposés à une flamme. Cette résistance peut provenir de la composition même du matériel (naturel, synthétique ou une combinaison des deux) ou être le résultat d'un traitement chimique, l'ignifugation. Ignifuger un matériau permet d'en diminuer l'inflammabilité.

Les toiles, bâches et matériaux utilisés pour la décoration doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S109 **Essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables** ou à la norme NFPA 701 **Fire Tests for Flame-Resistant Textiles and Films**. Les traitements d'ignifugation doivent être renouvelés au besoin et le constructeur-propriétaire ou l'entrepreneur doit être en mesure de fournir un certificat délivré par un organisme reconnu pour confirmer l'application des produits ignifugeants.

Afin de limiter les risques de propagation d'incendie entre les tentes et les éléments environnants (équipements, bâtiments, végétation et autres), il est essentiel de respecter certains dégagements. Les tentes doivent donc :

- être montées à au moins 3 m (10 pi) des autres structures situées sur la même propriété et, lorsque cet espace sert aussi à l'évacuation, être assez éloignées les unes des autres de manière à offrir une largeur libre conforme pour un moyen d'évacuation sans jamais être inférieure à 3 m (10 pi);
- respecter une distance suffisante par rapport aux limites de propriété afin d'éviter la propagation du feu aux propriétés adjacentes. Cette distance est établie en fonction des dimensions de la tente;



La distance minimale entre les tentes est toujours de 3 m, que cet espace serve de moyen d'évacuation ou non. Cette distance se calcule entre la toile des tentes, sans tenir compte des haubans si la tente en est équipée. Lorsque l'espace entre les tentes sert aussi de moyen d'évacuation, il faut faire attention aux haubans, à la machinerie, aux blocs d'ancrage situés entre les tentes, etc.; ils ne doivent pas empiéter sur la largeur libre requise pour l'évacuation.

- être installées sur un terrain qui est exempt de tout matériau inflammable ou de toute végétation susceptible de propager le feu. Ce terrain doit inclure la dimension de la tente ainsi qu'un espace d'une largeur de 3 m (10 pi) sur toute la périphérie de la tente. Le foin, la paille, les copeaux et les autres matières combustibles similaires, à l'exception de celles qui sont utilisées pour l'alimentation et l'entretien des animaux, sont interdits dans une tente utilisée comme établissement de réunion ; toutefois, la sciure de bois et les copeaux peuvent être autorisés s'ils sont maintenus à l'état humide.

## Moyens d'évacuation et issues

Les moyens d'évacuation comprennent le parcours intérieur jusqu'à un endroit sûr à l'extérieur. Le parcours intérieur doit avoir un minimum de 1 100 mm (44 po) de largeur dégagée et conduire à des issues.

Le nombre, la largeur et l'emplacement des issues doivent être prévus en fonction du nombre maximal d'occupants. Les issues doivent être maintenues en bon état, être bien visibles et ne jamais être obstruées. On peut considérer comme une issue un pan de toile identifié comme telle, par où il est possible d'évacuer la tente rapidement et facilement. Il devrait être possible, par un simple mouvement du pan de toile, de relâcher tout mécanisme servant à fermer l'ouverture.

## Aménagement intérieur

Si la tente sert de lieu de réunion et que des chaises ou des tables sont installées, la disposition du mobilier doit respecter les règles d'aménagement prévues aux règlements en vigueur (chapitre I du Code de construction, chapitre VIII du Code de sécurité, règlements municipaux) en fonction du nombre d'occupants. Notons entre autres la largeur minimale des allées, le dégagement concernant le mobilier, le regroupement et la fixation des chaises,

le maximum de sièges par rangée et la longueur maximale des allées en impasse. Lorsque l'espace intérieur est subdivisé au moyen de panneaux de toile, un dégagement d'au moins 1 m doit être maintenu entre le haut des panneaux et le plafond de la tente.

Les ampoules et les projecteurs de tout appareillage d'éclairage installé dans la tente doivent se trouver à au moins 600 mm (24 po) de toute matière combustible, incluant la toile de la tente.

## Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues selon le chapitre II, Électricité, du Code de construction et inspectées périodiquement. Les câbles non aériens doivent être enfouis dans une tranchée ou recouverts de protecteurs pour éviter qu'ils ne soient endommagés.

## Système d'alarme incendie

Les tentes dont la capacité prévue est supérieure à 1 000 personnes doivent comporter un système d'alarme incendie et un réseau de communication. Ce dernier doit permettre de communiquer les consignes de sécurité aux utilisateurs sans entraver le rôle du système d'alarme.

Quelles sont les mesures de sécurité à respecter lors de l'occupation de la tente ?

### Usages interdits

Dans les tentes et les chapiteaux accessibles au public, il est interdit de fumer et d'utiliser des dispositifs à flamme nue.

L'utilisation d'un appareil à combustion et d'un équipement de cuisson est également défendue.





# Bâtiment

## Surveillance

Un nombre suffisant de préposés à la détection des feux doit être prévu pour toute tente occupée par plus de 1 000 occupants. Les préposés à la surveillance doivent vérifier l'état des issues et patrouiller les lieux pour s'assurer que les moyens d'évacuation demeurent libres d'obstruction et que toutes les mesures de sécurité soient respectées.

## Nombre de personnes

Le nombre de personnes pouvant être admises à l'intérieur de la tente est établi en fonction de la capacité d'évacuation. Celle-ci est liée principalement à deux critères : la largeur des issues et le nombre de personnes par m<sup>2</sup>. Ce nombre se calcule selon la section V, (CNPI 2010 modifié Québec) du chapitre VIII, Bâtiment du Code de sécurité du Québec, en tenant compte entre autres de l'aménagement, de l'aire ouverte, et de la présence d'équipement et de mobilier.

## Équipement sanitaire

Des toilettes doivent être disponibles à proximité des installations. Leur nombre doit être suffisant pour la capacité de chaque installation. Cependant, si des toilettes ne sont pas disponibles ou si leur nombre est insuffisant, des toilettes chimiques peuvent être utilisées.

## Installation de gradins et de scènes à l'extérieur

Les gradins, les estrades et les tribunes destinés à recevoir plus de 60 personnes, et dont le niveau supérieur est à plus de 1,2 m du sol, sont des équipements assujettis à la Loi sur le bâtiment. À ce titre, ces structures doivent être conformes

aux exigences du Code de construction qui touchent entre autres, à la solidité de la structure, aux moyens d'évacuation, à la largeur des allées, à la hauteur des marches et à la conception des gradins.

Assurez-vous que les gradins et les scènes prévus sur votre site sont conçus par un ingénieur. Les plans et les conditions d'installation de ces équipements doivent également être signés et scellés par un ingénieur du Québec.

## Vos responsabilités en tant que propriétaire-exploitant

- Utiliser les installations conformément aux termes spécifiés au contrat ;
- Se conformer aux indications de l'entrepreneur et l'avertir si les conditions d'utilisation se modifient ;
- Vérifier régulièrement l'état de l'équipement selon les recommandations de l'entrepreneur, ainsi que le comportement de l'installation (usure anormale, sol instable, relâchement dans la structure) ;
- Anticiper les facteurs de risques telles les alertes météorologiques, les activités spéciales (foules et autres) ;
- En hiver, les conditions météorologiques telles que les accumulations de neige, de glace ou de verglas imposent une charge supplémentaire à la structure. Une vigilance accrue à l'égard de ses éléments est donc nécessaire pour assurer la sécurité des occupants ;
- Prévoir la marche à suivre en cas d'évacuation, d'urgence, de bris et de température extrême.

## Références

- Chapitre I, Bâtiment, Code de construction du Québec, sous-section 3.1.6., et sections 3.3. et 3.4.
- Chapitre VIII, Bâtiment, Code de sécurité du Québec, section V, (CNPI 2010 modifié Québec)

Note : La réglementation municipale en matière de sécurité incendie peut comprendre des exigences additionnelles à celles décrites dans le présent document. Assurez-vous de consulter la municipalité à l'étape de la planification de votre événement.





# Gaz

## L'utilisation du propane ou du gaz naturel sur les sites des foires, des carnivals et des festivals

Les événements en plein air requièrent souvent des installations au gaz naturel et au propane pour alimenter entre autres, les appareils de chauffage et les équipements de cuisson des unités mobiles. Les aménagements et l'installation d'équipement doivent respecter les exigences de la réglementation; certaines mesures de sécurité doivent aussi être observées de façon à minimiser les risques d'incendie et d'intoxication pour les occupants de ces sites.

Qui peut effectuer des travaux d'installation de propane ou de gaz naturel?

Il est essentiel que toutes les installations de propane et de gaz naturel (incluant entre autres le remplacement des appareils) soient effectuées par un entrepreneur détenteur d'une licence en gaz émise par la RBQ, et ayant la sous-catégorie 15.6 pour le propane, ou la sous-catégorie 15.2 ou 15.2.1 pour le gaz naturel. Les employés de l'entrepreneur doivent détenir une carte de compétence appropriée émise par Emploi-Québec.<sup>3</sup>

À qui revient la responsabilité de la sécurité du public sur les sites où l'on retrouve des installations de propane ou de gaz naturel?

En vertu de la Loi sur le bâtiment, l'organisateur de l'événement, l'entrepreneur qui réalise des installations, le propriétaire de ces installations ainsi que le distributeur de gaz sont responsables d'assurer la sécurité du public fréquentant les sites.

Quels codes les installations doivent-elles respecter?

Toute installation de gaz et de propane doit être conforme au chapitre II, Gaz, du Code de construction du Québec (Code). Ce code réfère au **Code d'installation du gaz naturel et propane CAN/CSA-B149.1** et au **Code sur le stockage et la manipulation du propane CAN/CSA-B149.2<sup>4</sup>**, ainsi qu'aux modifications qui y ont été apportées. Les installations doivent également être conformes aux dispositions du chapitre III, Gaz, du Code de sécurité.

Quelles sont les principales exigences de la réglementation?

Les exigences de la réglementation touchent entre autres aux installations d'appareils de chauffage, à la tuyauterie de gaz, aux installations de gaz naturel et de bouteilles de propane et aux appareils de cuisson. Elles portent notamment sur les dégagements, la protection des équipements, les sites d'entreposage et la ventilation des appareils.

<sup>3</sup> Pour plus de détails, visitez les sites [www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca) et <http://emploi.quebec.net>.

<sup>4</sup> Les éditions 2010 de ces codes sont entrées en vigueur le 31 juillet 2010.



# Gaz

## Les appareils de chauffage au gaz naturel et au propane

Les appareils de chauffage à combustion doivent être installés à l'extérieur des tentes<sup>5</sup>. La RBQ recommande l'utilisation d'appareils de chauffage certifiés en conséquence. Mentionnons entre autres, des chaudières extérieures ou des fournaies à feu indirect qui sont équipées de gaines de ventilation d'air chaud pénétrant dans la tente.



Les mesures suivantes doivent être respectées :

- Les appareils doivent être installés selon les exigences du Code et les instructions du fabricant. Ils doivent être conçus et certifiés pour utiliser du gaz naturel ou du propane, selon le cas ;
- L'installateur doit s'assurer que les gaz de combustion ne reviennent pas à l'intérieur des tentes ;
- Tous les appareils doivent être équipés de dispositifs de haute limite de température. Ces dispositifs doivent tous être vérifiés avant le début de l'événement pour garantir leur bon fonctionnement ;

- Les instructions d'installation et d'utilisation des appareils doivent être disponibles sur place ;
- L'installateur doit informer les responsables de l'événement sur les consignes de sécurité de mise à l'arrêt des appareils en cas d'urgence ;
- Seule une personne qualifiée en matière de gaz peut faire l'entretien ou la réparation d'un appareil et ses composants.

**Attention : Il est interdit d'utiliser un équipement de cuisson ou un appareil à combustion dans une tente ou un chapiteau accessible au public.**

## La tuyauterie de gaz

Les mesures nécessaires doivent être prises afin de protéger la tuyauterie, souple ou rigide, contre tout dommage causé par les piétons ou les véhicules.

Un robinet d'arrêt permettant de couper l'arrivée du gaz doit être installé près de chaque appareil conformément au Code.

Tous les composants de l'installation tels que les robinets, les régulateurs, la tuyauterie souple, les tuyaux et les raccords doivent être certifiés pour l'usage auquel ils sont destinés.

<sup>5</sup> Dans le but d'alléger le texte, le nom *tente* est utilisé pour désigner les tentes, les chapiteaux et les structures gonflables.

<sup>6</sup> Dans la section Gaz et tel que mentionné à la note 1, les valeurs exprimées en unités anglaises constituent la norme. Les valeurs SI (métriques) approximatives sont données à titre informatif.



## Les installations de gaz naturel

Les installations de gaz appartenant au distributeur de gaz naturel doivent également être installées selon le Code.

Les régulateurs, les soupapes de décharge et tout autre dispositif de contrôle de pression doivent être ventilés à l'extérieur. La sortie des événements doit être à au moins 3 pi (1 m) de toute ouverture, de toute source d'allumage ou d'appareil à ventouse, et à au moins 10 pi (3 m) de toute prise d'air mécanique.

## Les bouteilles de propane

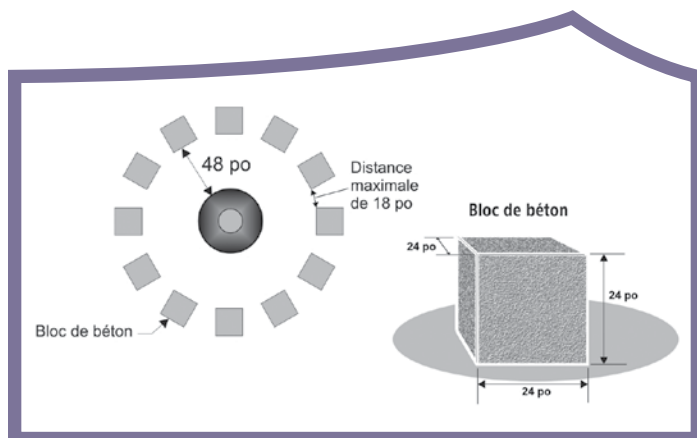
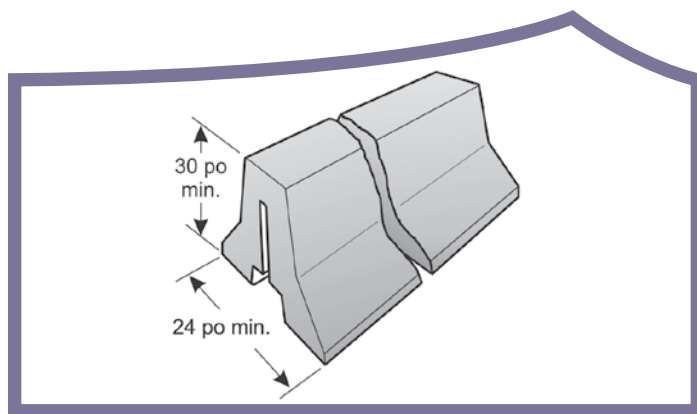
Toutes les bouteilles de propane, qu'elles soient stockées (non raccordées à un appareil) ou utilisées, doivent être en position debout et attachées pour prévenir un renversement. De plus, elles doivent être installées sur une base solide, incombustible et de niveau. Un maximum de quatre bouteilles est permis par îlot. Si plus d'un îlot est nécessaire, ceux-ci doivent être séparés l'un de l'autre par une distance d'au moins 10 pi (3 m).

Selon le chapitre Bâtiment du Code de construction, les bouteilles doivent être installées à l'extérieur de la tente à au moins 10 pi (3 m) de la toile de la tente ou de toute partie de celle-ci. Les municipalités peuvent cependant exiger de maintenir une distance supérieure entre la bouteille de propane et la tente.

L'installateur doit s'assurer que le propane ne s'introduise pas à l'intérieur de la tente en cas de déversement ou d'écoulement accidentel.

Les régulateurs, les soupapes de décharge et tout autre dispositif de contrôle de pression doivent être ventilés à l'extérieur. Dans le cas du propane, la sortie des événements doit être à au moins 3 pi (1 m) de toute ouverture et à au moins 10 pi (3 m) de prises d'air d'appareil à ventouse, de prises de ventilation mécanique et de toute source d'allumage.

Les bouteilles de propane doivent être protégées contre les chocs causés par le déplacement de véhicules, conformément au Code. À titre d'exemple, les types de protection présentés ci-dessous peuvent être utilisés.





# Gaz

Les bouteilles de propane stockées pour une utilisation éventuelle et les bouteilles vides doivent être entreposées à l'extérieur dans un endroit qui ne permet pas la manipulation non autorisée. La distance entre le lieu de stockage de récipients de propane et la tente dépend de la quantité de propane. Pour une accumulation allant jusqu'à 500 lb (227 kg), une distance d'au moins 10 pi (3 m) doit être respectée. Pour une accumulation entre 500 lb (227 kg) et 2 500 lb (1 136 kg), la distance à respecter est de 25 pi (7 m).

La sortie du robinet des bouteilles de propane en stockage, qu'elles soient vides ou pleines, doit être munie d'un dispositif d'étanchéité (bouchon cache-poussière) quand elles ne sont pas installées.

À l'installation initiale, et à chaque fois qu'une nouvelle bouteille est installée, l'étanchéité des raccords doit être vérifiée à l'aide d'une solution savonneuse ou d'un détecteur de gaz propane.

Recommandations de la RBQ visant la sécurité des installations\*

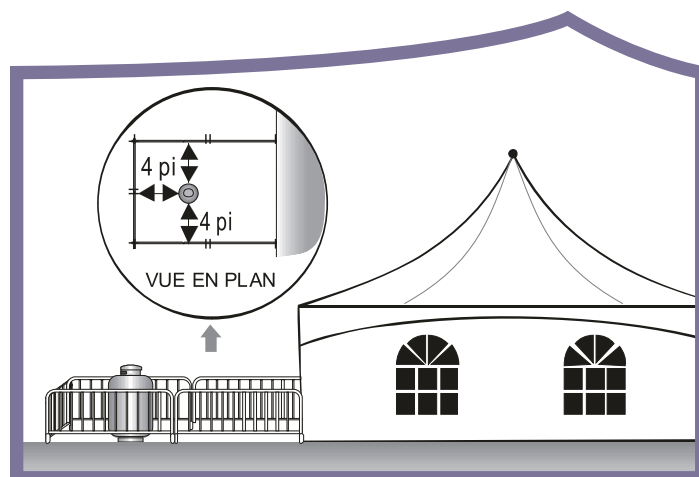
## Récipients de propane

Il existe deux types de récipients de propane : les réservoirs (cylindres horizontaux), et les bouteilles (bonbonnes). Étant donné le caractère temporaire des foires et festivals, le recours à des bouteilles est recommandé plutôt que l'utilisation de réservoirs. En effet, ces derniers requièrent la construction d'infrastructures élaborées, des dégagements supérieurs, et présentent des risques accrus inhérents à la quantité plus grande de propane.

Le remplissage des bouteilles de propane par le distributeur de gaz devrait se faire en dehors des heures d'ouverture au public.

## Contrôle d'accès à l'équipement

Les bouteilles de propane doivent être protégées contre toute manipulation. Une clôture, de type antiémeute ou de type chantier doit former une enceinte qui s'appuie à la paroi de la tente de façon à empêcher la circulation entre les bouteilles et la structure. Un dégagement d'au moins 4 pi (1,2 m) doit être respecté entre la clôture et les bouteilles de propane.



Des panneaux portant la mention **Défense de fumer** doivent être affichés bien en vue, à tous les endroits servant au stockage des bouteilles de propane.

Il faut s'assurer de ne pas placer les appareils au gaz ou les bouteilles de propane là où ils peuvent bloquer ou entraver l'accès à une issue.

\* Note : Les mesures proposées dans la section Recommandations de la RBQ peuvent être sujettes à des modifications sans préavis. Toute situation non prévue au présent document peut nécessiter l'acceptation des représentants des municipalités concernées responsables de la sécurité incendie. Assurez-vous de consulter la municipalité pour connaître les règlements en vigueur sur le territoire où se déroule l'événement.

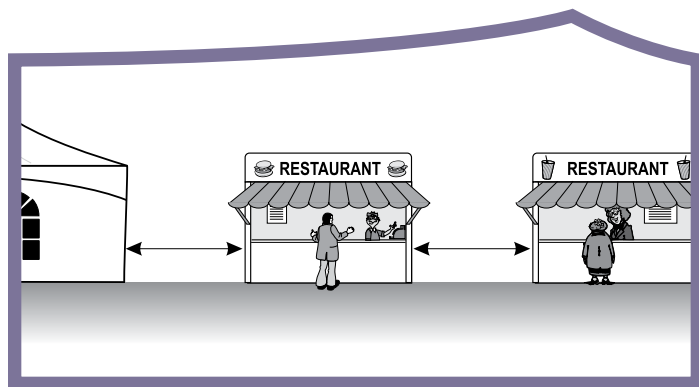
## Kiosque de préparation de nourriture

Les mesures de sécurité suivantes doivent être respectées lorsqu'un kiosque de nourriture est installé sur les sites d'événements en plein air :

- Il est permis d'installer à au moins 10 pi (3 m) de la tente, de manière indépendante, un kiosque de préparation de nourriture avec des appareils de cuisson au gaz, pourvu que seules les personnes responsables aient accès à l'intérieur ;
- Le kiosque doit être muni d'un ou de plusieurs extincteurs portatifs certifiés de catégorie ABC de 5 lb minimum, aux emplacements exigés par le service de sécurité incendie ;
- Une hotte n'est pas obligatoire si 40 % du mur le plus long est ouvert à l'air libre lorsque le kiosque est en opération. Dans tous les autres cas, une hotte conforme norme NFPA 96 doit être installée ;
- Les appareils de cuisson comportant des paniers servant à la friture des aliments et utilisés à l'intérieur d'un kiosque doivent être protégés par un des systèmes d'extinction spéciaux décrits à la section V (CNPI 2010 mod. Québec) du chapitre Bâtiment du Code de sécurité du Québec, et ce, lorsque le nombre total de paniers servant à la friture dans le kiosque est supérieur à deux.

## Recommandations

- Le revêtement du kiosque, s'il est en toile, doit être conforme à la norme CAN/ULC-S109 **Essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables** ou à la norme NFPA 701 **Fire Tests for Flame-Resistant Textiles and Films**.
- Une distance d'au moins 10 pi (3 m) doit être respectée entre les kiosques.



## Votre rôle en tant qu'organisateur de l'événement

- Maintenir vos installations sécuritaires et en bon état de fonctionnement ;
- Demeurer vigilant pour déceler une odeur, une défectuosité ou tout élément susceptible de détériorer le matériel ;
- Faire respecter les consignes de sécurité et veiller au bon usage des appareils utilisés sur le terrain ;
- Prévoir un plan d'intervention en cas de fuite de gaz ou d'accident.





# Électricité

## Les installations électriques temporaires des foires, des carnivals et des festivals

Toutes les installations techniques associées aux événements en plein air, même si elles sont temporaires, doivent être réalisées en conformité avec les normes applicables. Cette obligation concerne les installations électriques des tentes et des chapiteaux, des jeux et manèges ainsi que des kiosques et des aires de services pour véhicules motorisés récréatifs.

### Qui peut effectuer des travaux d'installation électrique ?

Tout travail d'installation électrique doit être confié à un entrepreneur détenant la licence appropriée.

### Quel code les installations doivent-elles respecter ?

L'entrepreneur doit se conformer au chapitre V, Électricité, du Code de construction du Québec (Code), pour tous les travaux sous sa responsabilité.

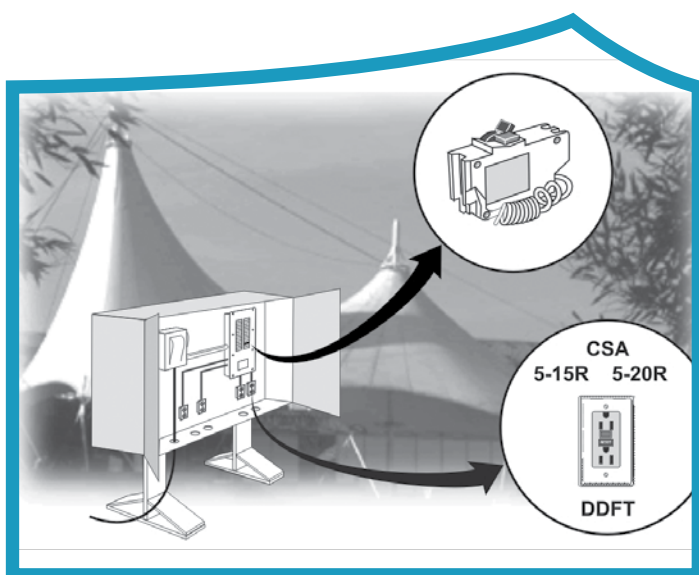
### Rappel des principales exigences à respecter :

- Les boîtiers de l'appareillage de branchement, des interrupteurs, des panneaux et des répartiteurs accessibles à des personnes non autorisées doivent être verrouillés ;
- Les génératrices ne doivent être accessibles qu'aux personnes autorisées ;
- L'appareillage de branchement doit être monté sur un support solide et être à l'épreuve des intempéries ou protégé efficacement contre les intempéries ;
- S'ils sont exposés aux intempéries, les fils et les câbles doivent convenir à cette utilisation ;
- Les fils, les câbles, les conduits et tout autre appareillage électrique doivent être protégés contre les dommages physiques ;
- Aux endroits accessibles au public, les câbles non aériens doivent être enfouis dans une tranchée ou recouverts de protecteurs pour éviter qu'ils ne soient endommagés ;
- Le dégagement vertical entre les conducteurs aériens et le sol ne doit pas être inférieur à :
  - 5,5 m (18 pi) au-dessus des routes principales ;
  - 5 m (16 pi) aux endroits accessibles aux véhicules ; et
  - 3,5 m (12 pi) aux endroits accessibles uniquement aux piétons ;
- La mise à la terre doit être réalisée selon les prescriptions du Code ;
- La continuité des masses doit faire l'objet d'une attention particulière.

## Protection obligatoire des prises de courant par DDFT

Les prises de courant de configuration CSA 5-15R et 5-20R installées dans les parcs d'attractions ambulants, les carnivals, les foires et les festivals, et destinées à alimenter des charges situées à l'extérieur ou dans un emplacement humide, doivent être protégées par un disjoncteur différentiel de classe A.

Cette norme exige que les prises de courant extérieures installées dans les endroits mentionnés doivent être protégées par DDFT, ce qui permet de diminuer les risques d'accidents par électrocution. Comme le montre l'illustration ci-dessous, cette protection doit être assurée par un disjoncteur de type DDFT ou être intégrée à la prise de 15 A ou de 20 A.



**Lors de l'installation des kiosques, des tentes et des estrades, maintenez échelles et équipements loin des fils électriques !**

## Vos responsabilités en tant qu'organisateur de l'événement

En tant qu'organisateur, il est de votre responsabilité de vous assurer que l'installation électrique située sur le site des événements soit sécuritaire et maintenue en bon état.

À ce titre, il vous incombe de :

- confier à un entrepreneur qualifié les travaux d'installation, de réparation et de modification ;
- vérifier assidûment l'état des installations et de l'appareillage ;
- veiller à l'emploi adéquat et sécuritaire des appareils électriques utilisés sur le site ;
- respecter les aires de dégagement de l'appareillage électrique ;
- limiter aux seules personnes autorisées l'accès aux installations plus à risque.





# Jeux et manèges

## Les jeux et manèges

Les sites des foires et festivals comportent bien souvent des jeux et manèges. Ces équipements exploités à des fins de divertissement du public doivent être conçus, installés, utilisés et entretenus conformément à la réglementation.

À qui revient la responsabilité de la sécurité du public ?

En tant qu'organisateur de l'événement vous êtes responsable d'assurer la sécurité du public qui fréquente le site où sont installés des jeux et manèges.

En tant que propriétaire-exploitant d'un jeu ou manège vous êtes responsable d'assurer la sécurité du public qui accède à celui-ci et de connaître et respecter la réglementation et les normes de sécurité relatives à son exploitation.

Quelle réglementation s'applique à l'exploitation des jeux et manèges ?

Les jeux et manèges sont assujettis aux lois, règlements et codes suivants :

- Loi sur le bâtiment;
- Code de sécurité, chapitre VII, Jeux et manèges ;
- Code de construction, chapitre IX, Jeux et manèges ;
- Norme CSA Z267-00 «Code de sécurité concernant les jeux et les manèges»;
- Réglementation municipale applicable.



## Quelles sont les obligations du propriétaire-exploitant des jeux et manèges ?

Le propriétaire-exploitant d'un jeu ou manège est responsable de l'installation du jeu ou du manège, de son entretien et de la sécurité des utilisateurs. Il doit se conformer aux exigences de la réglementation, notamment :

### En ce qui concerne l'exploitation

- détenir un permis d'exploitation pour l'ensemble de ses jeux et manèges avant de les mettre en service auprès du public. Pour ce faire, il doit :
  - remplir le formulaire de Demande de délivrance, de renouvellement ou de modification d'un permis d'exploitation d'un jeu ou d'un manège ;
  - fournir avec la demande annuelle de permis, une attestation d'assurance, d'une couverture minimale de 2 000 000 \$ par sinistre ;
  - fournir la liste des jeux ou des manèges qui seront exploités durant la période de validité du permis, ainsi que pour chacun d'eux, leurs données d'identification ;
  - fournir le calendrier des activités et la liste des endroits où ils seront exploités durant la période de la validité du permis d'exploitation ;
  - acquitter les frais selon les modalités de la réglementation
- vérifier que chaque jeu ou manège soit muni de la plaque d'identification délivrée par la RBQ avant d'être mis en opération ;

### En ce qui concerne l'installation

- s'assurer que l'endroit désigné pour l'installation des jeux et manèges soit convenable. À ce titre, le sol doit offrir une capacité portante suffisante et il doit y avoir des dégagements adéquats par rapport aux fils électriques aériens et aux autres structures ;
- s'assurer que les procédures, les instructions de montage et les vérifications soient effectuées conformément aux instructions du fabricant et aux dispositions du code, lors du montage, et quotidiennement avant que le public soit admis ;
- veiller lors du montage à appliquer les règles de sécurité tel que d'installer des clôtures pour restreindre l'accès aux endroits présentant des risques, d'installer une protection contre l'endommagement du câblage de distribution électrique, et autres ;



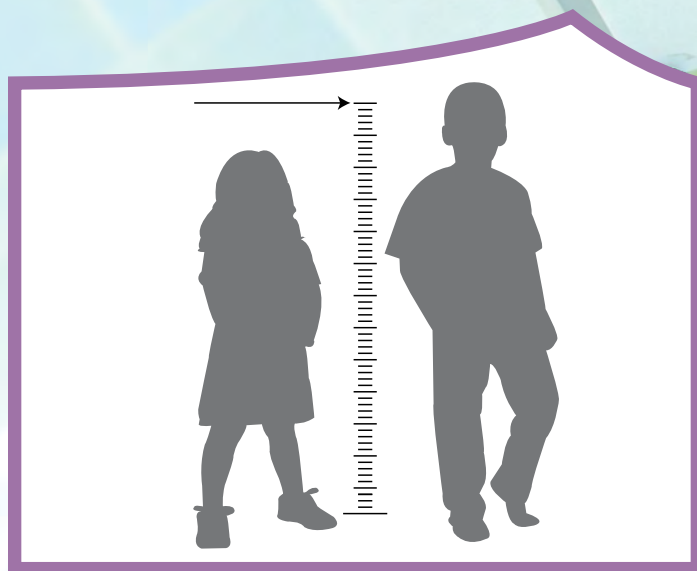
# Jeux et manèges

## En ce qui concerne l'opération

- s'assurer que chaque jeu ou manège soit utilisé pour l'usage auquel il est destiné et que son bon état et sa sécurité de fonctionnement soit maintenus à tout moment ;
- veiller à ce que le manuel d'opération du fabricant soit disponible sur place ;
- veiller à ce que l'opération du jeu ou du manège s'effectue conformément aux instructions du fabricant et aux dispositions du code ;
- s'assurer que les consignes de sécurité et les restrictions d'utilisation quant à la taille et à l'âge des utilisateurs soient respectées, et que ces consignes soient affichées à l'entrée de chaque jeu ;
- veiller à ce que chaque jeu soit surveillé en permanence par un opérateur vigilant adéquatement formé afin d'encadrer correctement le comportement des usagers ;

## En ce qui concerne l'entretien

- tenir un registre d'entretien à jour pour chaque manège ;
- s'assurer que les essais et l'entretien soient effectués conformément aux instructions du fabricant et aux dispositions du code ;
- s'assurer que les travaux de soudure effectués sur un jeu ou un manège soient réalisés par une compagnie certifiée et par des soudeurs qualifiés ;
- s'assurer de suivre les manuels techniques et les bulletins de service, d'entretien ou de sécurité du fabricant ;





### En ce qui concerne les mesures de prévention contre les incendies

- vérifier qu'un extincteur portatif conforme à la norme «NFPA 10-1998» et portant le sceau d'approbation (ULC) se trouve à proximité des commandes de chaque jeu ou manège;
- vérifier le fonctionnement de l'extincteur à chaque montage d'un jeu portable et mensuellement dans les autres cas;
- s'assurer qu'aucun matériau combustible ne soit entreposé à l'intérieur d'un jeu ou manège ou sous sa charpente;
- lorsque le déplacement des usagers s'effectue dans l'obscurité à l'intérieur d'une enceinte ou dans le cas d'un jeu ou manège constitué d'une enceinte entièrement fermée, l'enceinte doit être munie :
  - d'un avertisseur de fumée portant le sceau (ULC);
  - d'affiches, visibles du véhicule, indiquant les sorties;
  - d'un système d'éclairage d'urgence;

De plus, chaque porte de sortie doit être indiquée par un pictogramme vert sur fond blanc et, si elle est verrouillée, la porte doit pouvoir s'ouvrir de l'intérieur, sans l'aide d'une clé.

### En ce qui concerne les mesures d'urgence

- veiller à ce qu'une procédure d'intervention en cas d'urgence soit établie pour chaque jeu, et que celle-ci soit adéquate pour répondre à des situations fortuites tels le mal fonctionnement d'un équipement lors d'un orage électrique, une évacuation d'urgence, et autres;
- s'assurer d'avoir sur le site, une trousse de premiers soins et un moyen de communication avec les services d'urgence.

### Votre rôle en tant qu'organisateur de l'événement

La RBQ recommande à tout organisateur de :

- s'assurer que le propriétaire-exploitant des jeux et manèges installés sur le site détient un permis d'exploitation valide pour l'année en cours;
- s'assurer que les jeux et manèges installés sur le site soient immatriculés et figurent au permis d'exploitation.

### Aviser la RBQ en cas d'accident ou d'incident

En tant qu'utilisateur, propriétaire-exploitant ou organisateur d'événement, si vous êtes témoin d'un incident ou d'un accident lié à l'exploitation d'un jeu ou manège, vous êtes invité à le signaler à la RBQ dans les meilleurs délais.

À cet effet, utilisez le formulaire en ligne *Signaler un accident* disponible au [www.rbq.gouv.qc.ca/services](http://www.rbq.gouv.qc.ca/services).

Pour signaler une urgence ou un danger important en matière de sécurité faites le 1 800 361-0761. Le service est disponible 24/7.





# Appareils sous pression

## Les appareils sous pression

Certains des équipements sur les sites des événements en plein air peuvent faire appel à des appareils sous pression pour produire des effets de scènes, du chauffage ou le montage d'équipement. En tant qu'organisateur d'un événement en plein air, ou en tant que propriétaire ou utilisateur d'un appareil sous pression, vous êtes certainement au courant que les normes en vigueur doivent être respectées, et que certaines précautions s'appliquent pour le contexte particulier des événements temporaires.

### Quelle réglementation s'applique aux appareils sous pression ?

Toute installation d'appareil sous pression, qu'elle soit rattachée ou non à un bâtiment, doit respecter la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q. c. A-20.01).

### Quels appareils sous pression sont visés par la réglementation ?

La réglementation vise tout fluide comprimé sous forme de gaz ou de liquide, qu'il soit combustible ou incombustible. Une installation d'appareil sous pression comprend l'appareil comme tel et la tuyauterie qui y est rattachée. À titre d'exemple, les réservoirs d'air des compresseurs, les générateurs de vapeur, les réservoirs contenant un liquide compressible et les réservoirs de liquides sous pression sont des appareils sous pression qui pourraient se retrouver sur les sites d'événements en plein air.

Toutefois, le règlement prévoit certaines exemptions selon des combinaisons précises de pression, de volume de température et de fluides pressurisés. Notons entre autres les réservoirs d'air comprimé de 42.5 litres et moins et les récipients étanches dont la pression maximale de marche permise est de 103 kPa et moins.

### Quelles sont les principales exigences de la réglementation ?

- Les appareils assujettis à la réglementation doivent être approuvés selon le code CSA B51 «Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression». Tout appareil approuvé doit être identifié par une plaque signalétique qui confirme le nom du fabricant, le numéro de série, l'année de fabrication, une description des conditions d'opération en pression et en température, et une marque de certification de l'American Society of Mechanical Engineers (ASME), le cas échéant.
- Tous les appareils sous pression doivent être dotés d'un dispositif de protection contre la surpression.
- Tout dispositif ajustable doit être scellé par l'entreprise l'ayant réparé, ajusté, modifié ou entretenu.
- La documentation relative aux vérifications doit être disponible et fournie sur demande aux inspecteurs de la Régie du bâtiment du Québec.

## Quelles sont les obligations du propriétaire ou de l'utilisateur de l'appareil sous pression ?

En tant que propriétaire, vous devez informer l'utilisateur des mesures de sécurité à respecter lors de l'opération de l'équipement.

En tant qu'utilisateur d'un appareil sous pression, vous êtes tenu d'aviser la RBQ si un appareil mobile est installé pour une période de plus de 3 semaines.

Vous êtes également tenu :

- de vous assurer que l'appareil et la tuyauterie sont en bon état et que l'appareil est doté d'un dispositif de protection contre la surpression. En ce qui concerne ce dispositif, assurez-vous que :
  - le dispositif est identifié par une plaque signalétique, avec le marquage prescrit par la norme de fabrication du dispositif ;
  - le dispositif de protection contre la surpression possède une capacité de dégagement suffisante ;
  - le dispositif de protection est enregistré, c'est-à-dire qu'un numéro d'enregistrement canadien (NEC ou CRN) lui a été attribué ;
  - au moins un des dispositifs (dans le cas d'un appareil qui en possède plus d'un) soit réglé de telle sorte que sa pression d'ouverture soit égale ou inférieure à la pression maximale de marche permise pour l'équipement que ce dispositif protège ;
  - le dispositif est conçu pour les conditions de service prévues (température, pression, liquide, gaz, fluide corrosif ou non, etc.) ;

- la réparation, l'ajustement, la modification et l'entretien d'un dispositif sont réalisés uniquement par une entreprise ayant une autorisation écrite de la RBQ lui permettant d'effectuer de telles opérations ; et
- aucun dispositif obligatoire n'a été altéré, trafiqué ou rendu inopérant.

**Attention : Un équipement peut subir des dommages lors du transport. Une vérification est nécessaire pour s'assurer que les appareils, la tuyauterie et les dispositifs de protection contre la surpression sont sécuritaires avant leur utilisation.**

## Quels sont les items à vérifier lors de l'utilisation d'un appareil sous pression ?

Un appareil sous pression doit faire l'objet de deux types de vérifications afin de s'assurer d'une installation sécuritaire : une **vérification régulière** et une **vérification globale**.

- La vérification régulière vise l'intégrité et la sécurité lors de l'installation des appareils sous pression sur chaque site. Elle doit se faire par un représentant qualifié de l'utilisateur.
- La vérification globale vise l'intégrité et la sécurité des appareils sous pression, avant la remise en service pour une nouvelle saison d'événements en plein air. La vérification globale doit être faite par une entreprise spécialisée sur l'ensemble de toutes les composantes. Elle est obligatoire à la suite de la mise hors service des appareils sous pression durant une certaine période de temps.

Toutes les vérifications doivent être documentées.



# Appareils sous pression

Les vérifications régulières doivent inclure, au minimum :

- l'intégrité des appareils sous pression ;
- l'intégrité de toute la tuyauterie sous pression ;
- la présence et l'intégrité des sceaux d'ajustement, de modification et de réparation de tous les dispositifs de protection contre la surpression ;
- le bon état de fonctionnement des dispositifs de protection contre la surpression ;
- l'identification des appareils sous pression ; et
- l'étanchéité des connexions filetées et autres connexions rapides, s'il y a lieu.

En plus des étapes des vérifications régulières, la vérification globale doit inclure :

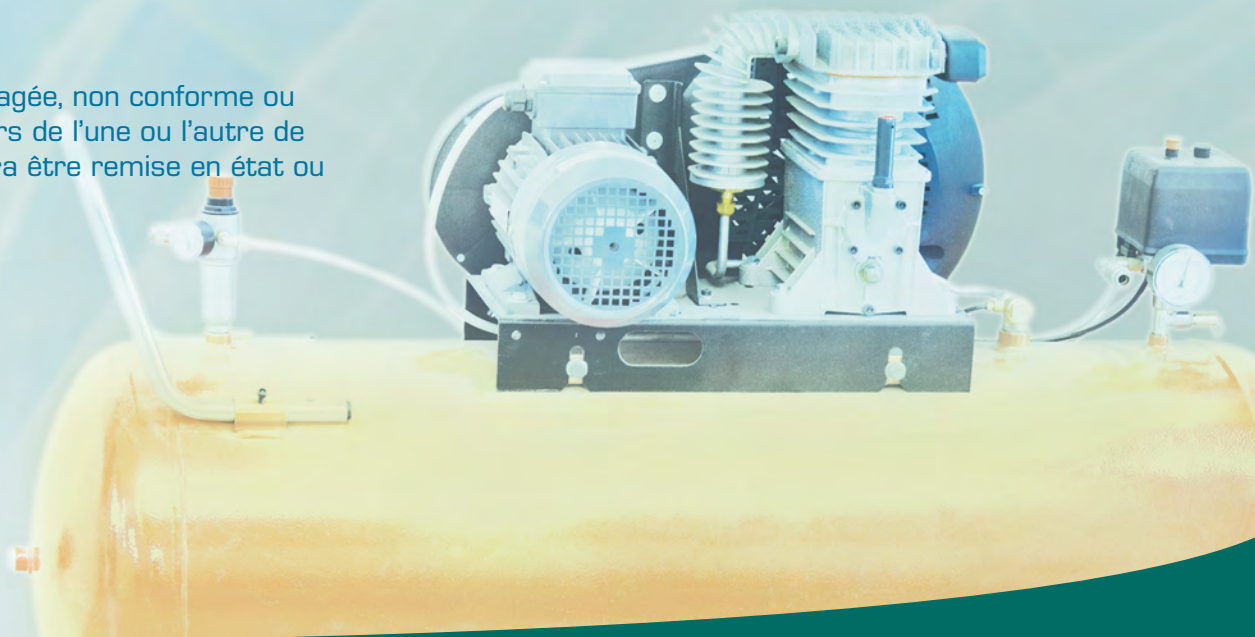
- l'usure et l'état des appareils sous pression ;
- l'usure et l'état de la tuyauterie qui y est rattachée ;
- la pression d'ouverture réelle des dispositifs de protection contre la surpression.

**Note :** la date d'échéance doit être respectée pour les dispositifs de protection contre la surpression non refermables.

Toute pièce endommagée, non conforme ou jugée hors service lors de l'une ou l'autre de ces vérifications devra être remise en état ou remplacée.

Votre rôle en tant qu'organisateur de l'événement :

- Faire respecter les consignes de sécurité et veiller au bon usage des appareils utilisés sur le terrain ;
- Vous assurer que les appareils utilisés sur votre site sont identifiés par une plaque signalétique conforme ;
- Vous assurer que seul l'utilisateur de l'appareil sous pression a accès aux appareils, afin de prévenir toute altération ou sabotage par des personnes non qualifiées.





Le présent document a été produit par la Direction de la réglementation et de l'expertise-conseil de la RBQ avec la collaboration du personnel de la Direction des communications.

**Mise à jour**

Marie-Josée Legendre, conseillère technique

**Recherche, coordination et rédaction**

Claire Bélanger, architecte

Carlos Casimiro, conseiller technique

Myriam St-Georges, ingénieure

**Collaboration**

Gilbert Montminy, ingénieur

Patrice Poirier, conseiller technique

Lise Veilleux, conseillère technique

Jacques Renaud, ingénieur

Stéphane Mercier, ingénieur

**Révision linguistique**

Marie Saint-Hilaire-Tremblay

Sara-Juliette Hins

Isabelle Toussaint

**Graphisme et mise en page**

Oblik Communication-design / [www.oblik.ca](http://www.oblik.ca)

**Illustrations**

Louis Audet

Isabelle Cayer

**Édition**

Sylvain Lamothe

**Dernière mise à jour : mai 2017**

Dépôt légal – 2017

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN : 978-2-550-78168-4 (pdf)

La reproduction partielle ou totale est autorisée à condition de mentionner la source.

**[www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca)**

Pour obtenir des informations générales, vous pouvez communiquer avec la  
**Direction des relations avec la clientèle** de la RBQ au **1 800 361-0761**.

[www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca)

Régie  
du bâtiment

Québec



2365 (2017-05)